LE STATUT DES LANGUES DE FRANCE DANS L'ENSEIGNEMENT

par GIOVANNI FERRARI

UNIVERSITA' DELLA CALABRIA

I- Dispositions législatives générales :

1- Les textes applicables à l'enseignement des langues de France :

- Code de l'éducation :

Article L. 121-1: « [...] Cette formation peut comprendre un enseignement, à tous les niveaux, de langues et cultures régionales [...] ».

Article L. 121-3 II : « La langue de l'enseignement, des examens et concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français, sauf exceptions justifiées par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales [...] ».

Article L. 123-6 alinéa 3: Le service public de l'enseignement « veille à la promotion et à l'enrichissement de la langue française et des langues et cultures régionales. Il participe à l'étude et à la mise en valeur des éléments du patrimoine national et régional ».

Article L. 214-17 (*cf.* article L. 4433-25 CGCT) : Cet article concerne les régions d'outre-mer. « Le conseil régional détermine, après avis du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement, les activités éducatives et culturelles complémentaires relatives à la connaissance des langues et des cultures régionales, qui peuvent être organisées dans les établissements scolaires relevant de la compétence de la région.

Ces activités, qui peuvent se dérouler pendant les heures d'ouverture des établissements concernés, sont facultatives et ne peuvent se substituer ni porter atteinte aux programmes d'enseignement et de formation définis par l'État.

Elles sont financées par la région. L'organisation et le fonctionnement de ces activités sont précisés par des conventions entre la région, la collectivité gestionnaire de l'établissement, le responsable de l'établissement et, le cas échéant, l'association ou l'organisme prestataire de service ».

Cette disposition est issue de l'article 21 de la loi n°84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion. Elle a

été codifiée par l'article 12 de la loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales.

Article L. 215-1 (*cf.* article L. 4424-5 alinéa 2 CGCT) : « [...] L'Assemblée [de Corse] adopte [...] un plan de développement de l'enseignement de la langue et de la culture corses, dont les modalités d'application font l'objet d'une convention conclue entre la collectivité territoriale de Corse et l'État.

Cette convention prévoit les mesures d'accompagnement nécessaires, et notamment celles relatives à la formation initiale et à la formation continue des enseignants ».

Article L. 312-10 : « Un enseignement de langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité.

Le Conseil supérieur de l'éducation est consulté, conformément aux attributions qui lui sont conférées par l'article L. 231-1, sur les moyens de favoriser l'étude des langues et cultures régionales dans les régions où ces langues sont en usage ».

Article L. 312-11 : « Les maîtres sont autorisés à recourir aux langues régionales dans les écoles primaires et maternelles chaque fois qu'ils peuvent en tirer profit pour leur enseignement, notamment pour l'étude de la langue française ».

Article L. 312-11-1 : « La langue corse est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires de Corse ».

- Code rural :

Article L. 811-5 alinéa 3 : L'enseignement dispensé dans les établissements publics de formation agricole doit « permettre, là où le besoin existe, la connaissance et la diffusion des langues et cultures régionales ».

Article L. 813-2 alinéa 2 : « Là où le besoin existe, des actions permettant la connaissance et la diffusion des langues et cultures régionales sont organisées dans les établissements » d'enseignement agricole privés sous contrat.

Article R. 811-129 : « Les langues étrangères, langues régionales et dialectes locaux peuvent donner lieu à une évaluation facultative sans obligation pour le candidat d'avoir suivi au préalable un enseignement optionnel. Ces évaluations facultatives sont mises en place sous forme d'épreuves ponctuelles ».

2- La langue des signes :

- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées :

Article 19 : Il insère l'article L. 112-2-2 dans le Code de l'éducation en vertu duquel : « Dans l'éducation et le parcours scolaire des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue, langue des signes et langue française, et une communication en langue française est de droit. Un décret en Conseil d'État fixe, d'une part, les conditions d'exercice de ce choix pour les jeunes sourds et leurs familles, d'autre part, les dispositions à prendre par les établissements et services où est assurée l'éducation des jeunes sourds pour garantir l'application de ce choix ».

Article 75 : Il insère l'article L. 312-9-1 dans le Code de l'éducation. « La langue des signes française est reconnue comme une langue à part entière. Tout élève concerné doit pouvoir recevoir un enseignement de la langue des signes française. Le Conseil supérieur de l'éducation veille à favoriser son enseignement. Il est tenu régulièrement informé des conditions de son évaluation. Elle peut être choisie comme épreuve optionnelle aux examens et concours, y compris ceux de la formation professionnelle. Sa diffusion dans l'administration est facilitée ».

JO, 12/02/2005.

3- Les textes abrogés :

- Ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du Code de l'Éducation :

Cette ordonnance abroge de nombreux textes relatifs à l'enseignement des langues régionales mais en réinsérant les dispositions principales dans le Code de l'éducation.

Articles 7-51° et 8-8° : Ils abrogent la loi « Deixonne » en codifiant ses articles 1 et 2 aux articles L. 312-10 et L. 312-11 du Code de l'éducation. Ils abrogent les articles 3, 4 et 9 de la loi « Deixonne » à compter de la date d'entrée en vigueur de la partie réglementaire du Code de l'éducation.

Article 7-77° : Il abroge la loi « Haby » et codifie son article 12 à l'article L. 312-10 du Code de l'éducation.

Articles 7-82° et 8-11° : Ils abrogent la loi « Savary ».

Articles 7-96° et 8-13° : Ils abrogent les articles 1 ; 2 ; 3 alinéa 2 ; 4 à 28 ; 29 alinéa 1 ; 30 à 36 de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989.
Article 7-108° : Il abroge l'article 11 de la loi « Toubon » et codifie cet article dans le Code de l'éducation (article L. 121-3 II).
JO, 22/06/2000, p. 9346.

- Loi « Deixonne » n°51-46 du 11 janvier 1951 relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux :

Loi abrogée. *Cf.* articles L. 312-10 et L. 312-11 du Code de l'éducation.
JO, 13/01/1951, p.483.

- Loi « Haby » n°75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation :

Loi abrogée. L'ancien article 12 (« Un enseignement de langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité ») est repris à l'identique à l'article L. 312-10 Code de l'éducation.
JO, 12/07/1975, p. 7180.

- Loi Savary n°84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur :

Article 7 alinéa 3 : Le service public de l'enseignement supérieur « veille à la promotion et à l'enrichissement de la langue française et des langues et cultures régionales ». Loi abrogée.
JO, 27/01/1984, p. 431.

- Loi d'orientation sur l'éducation n°89-486 du 10 juillet 1989 :

Loi en partie abrogée et notamment son article 1er.
Ancien article 1er alinéa 4 : « [...] Cette formation peut comprendre un enseignement, à tous les niveaux, de langues et cultures régionales ».
Cet article est cependant inséré à l'article L. 121-1 du Code de l'éducation.
JO, 14/07/1989, p. 8860.

- Loi « Toubon » n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française :

Article 11 : « La langue de l'enseignement, des examens et concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français, sauf

exceptions justifiées par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales [...]. »

Article abrogé mais inséré à l'article L. 121-3 II du Code de l'éducation.

JO 5/08/1994, p. 11392.

4- Dispositions relatives à l'apprentissage des langues de France à domicile :

- Loi n°94-442 du 3 juin 1994 modifiant le Code de la consommation en ce qui concerne la certification des produits industriels et des services et la commercialisation de certains produits :

L'article 6 de la loi complète l'article L.121-33 du Code de la consommation. Il autorise le démarchage à domicile dans le but de vendre des produits permettant l'apprentissage de langues régionales.

« Ne sont pas visés par les dispositions des alinéas précédents les supports matériels de connaissance des langues étrangères ou régionales destinés à leur libre apprentissage, sans assistance ou suivi pédagogique, dont la présentation ne fait pas référence à un niveau scolaire, à une activité d'enseignement, à la réussite scolaire, à une formation, à l'obtention d'un diplôme ou d'une situation professionnelle. Dans ce cas, le délai de réflexion de sept jours est prolongé d'un délai supplémentaire expirant quinze jours après la réception du produit par le client pour faire retour de ce produit pour remboursement [...] ».

JO, 4/06/1994, p. 8072.

II- Dispositions organiques et législatives spécifiques et décisions du Conseil constitutionnel :

1. La Corse :

- Loi n°82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse :

Il s'agit d'un ancien statut dont les dispositions ne sont plus applicables.

Article 40 : « Le conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie de Corse est obligatoirement et préalablement consulté par l'assemblée [...] sur les orientations générales du projet de budget en ce qui concerne l'action culturelle et éducative, notamment pour la sauvegarde et la diffusion de la langue et de la culture corses. Il donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre. Il peut, en outre, émettre des avis sur toute décision intéressant l'avenir culturel de la Corse [...] ».

JO, 3/03/1982, p. 748.

- Loi n°91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse :

Article 53 alinéa 2 : « L'assemblée adopte [...] un plan de développement de l'enseignement de la langue et de la culture corses, prévoyant notamment les modalités d'insertion de cet enseignement dans le temps scolaire. Ces modalités font l'objet d'une convention conclue entre la collectivité territoriale de Corse et l'État ».

JO, 14/05/1991, p.6318.

- CC, n°91-290DC, 9 mai 1991, Loi portant statut de la CTC (considérants n°35-37) :

L'insertion dans le temps scolaire de l'enseignement de la langue et de la culture corses « n'est pas contraire au principe d'égalité dès lors [que cet enseignement] ne revêt pas un caractère obligatoire ; qu'il n'a pas davantage pour objet de soustraire les élèves scolarisés dans les établissements de la collectivité territoriale de Corse aux droits et obligations applicables à l'ensemble des usagers des établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci ».

- Loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse :

Statut actuel de la collectivité territoriale de Corse.

Article 7 : « La langue corse est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires de Corse ».

Article inséré à l'article L.312-11-1 du Code de l'éducation.

JO, 23/01/2002, p. 1503.

- CC, n°2001-454DC, 17 janvier 2002, Loi relative à la Corse (considérants n°22-25) :

« Si l'enseignement de la langue corse est prévu "dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires", il ne saurait revêtir pour autant un caractère obligatoire ni pour les élèves, ni pour les enseignants ; qu'il ne saurait non plus avoir pour effet de soustraire les élèves aux droits et obligations applicables à l'ensemble des usagers des établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci. [...] Sous réserve que l'enseignement de la langue corse revête, tant dans son principe que dans ses modalités de mise en œuvre, un caractère facultatif, l'article 7 n'est contraire ni au principe d'égalité ni à aucun autre principe ou règle de valeur constitutionnelle ».

2. L'Outre-mer :

- Loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer :

Article 34 : « [...] La loi n°51-46 du 11 janvier 1951 relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux [...] est applicable » aux langues régionales en usage dans les départements d'outre-mer.

JO, 14/12/2000, p. 19760.

a- Mayotte :

- Loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte :

L'article 23 insère un article L.3551-25 au Code général des collectivités territoriales en vertu duquel la collectivité départementale « peut proposer, [après avis du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement], un plan de renforcement de l'apprentissage du français et de développement de l'enseignement des langues et de la culture mahoraises. Les modalités

d'application de ce plan font l'objet d'une convention conclue entre la collectivité départementale et l'État ».
JO, 13/07/2001, p. 11199.

b- La Polynésie française :

- Loi organique n°96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie Française :

Article 115 alinéas 2, 3, 4 : « La langue tahitienne est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et primaires et dans les établissements du second degré.
Sur décision de l'assemblée de la Polynésie française, la langue tahitienne peut être remplacée dans certaines écoles maternelles et primaires et dans les établissements du second degré par l'une des autres langues polynésiennes.
L'étude et la pédagogie de la langue et de la culture tahitiennes sont à cet effet enseignées à l'école normale mixte de la Polynésie française ».
JO, 13/04/1996, p. 5695.

- CC, n°96-373DC, 9 avril 1996, Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française (considérants relatifs au titre VII de la loi organique sur l'identité culturelle) :

L'article 115 alinéa 1er doit s'entendre comme « imposant en Polynésie française l'usage du français aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public, ainsi qu'aux usagers dans leurs relations avec les administrations et services publics ».
L'article 115 alinéa 2 prévoit l'insertion de l'enseignement de la langue tahitienne dans le cadre de l'horaire normal des établissements scolaires. « Un tel enseignement ne saurait toutefois sans méconnaître le principe d'égalité revêtir un caractère obligatoire pour les élèves ; qu'il ne saurait non plus avoir pour objet de soustraire les élèves scolarisés dans les établissements du territoire aux droits et obligations applicables à l'ensemble des usagers des établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci ».

- Loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française :

Article 57 alinéas 4, 5, 6 : « La langue tahitienne est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et primaires, dans les établissements du second degré et dans les établissements d'enseignement supérieur.

Sur décision de l'assemblée de la Polynésie française, la langue tahitienne peut être remplacée dans certaines écoles ou établissements par l'une des autres langues polynésiennes.

L'étude et la pédagogie de la langue et de la culture tahitiennes sont enseignées dans les établissements de formation des personnels enseignants ».

JO, 2/03/2004, p. 4183.

- CC, n°2004-490DC, 12 février 2004, Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française (considérants n°68-70) :

« Si l'article 57 de la loi organique prévoit l'enseignement de la langue tahitienne ou d'une autre langue polynésienne [...], cet enseignement ne saurait revêtir pour autant un caractère obligatoire ni pour les élèves ou étudiants, ni pour les enseignants ; qu'il ne saurait non plus avoir pour effet de soustraire les élèves aux droits et obligations applicables à l'ensemble des usagers des établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci ; que, sous ces réserves, l'article 57 n'est contraire ni à l'article 2 de la Constitution ni à aucune autre de ses dispositions ».

c- La Nouvelle-Calédonie :

- Loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 :

Article 8 : L'État est compétent dans les matières suivantes :

17° « La définition des programmes, le contenu de la formation des maîtres et le contrôle pédagogique de l'enseignement primaire, sauf l'adaptation des programmes en fonction des réalités culturelles et linguistiques ».

Cette loi a été abrogée par l'article 233 de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

JO, 10/11/1988, p. 14087.

- Les accords de Nouméa du 5 mai 1998 :

1.3.3. alinéa 2 et 3, Les langues : « Une recherche scientifique et un enseignement universitaire sur les langues kanak doivent être organisés en Nouvelle-Calédonie. L'institut national des langues et civilisations orientales y jouera un rôle essentiel. Pour que ces langues trouvent la place qui doit leur revenir dans l'enseignement primaire et secondaire, un effort important sera fait sur la formation des formateurs.

Une académie des langues kanak, établissement local dont le conseil d'administration sera composé de locuteurs désignés en accord avec les autorités coutumières, sera mise en place. Elle fixera leurs règles d'usage et leur évolution ».

- Loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie :

Article 140 alinéa 2 : « Après avis des conseils coutumiers, le sénat coutumier désigne les membres de l'académie des langues kanak, dans les conditions fixées par une délibération du congrès ».

Article 215 alinéa 2 : « Les langues kanak sont reconnues comme langues d'enseignement et de culture ».

Cette importante place reconnue à une langue régionale dans l'enseignement est unique et inédite en France. Cela résulte notamment du statut particulier accordé à la Nouvelle-Calédonie qui se dirige lentement mais sûrement vers l'indépendance.

JO, 21/03/1999, p. 4197.

- Délibération n°70-2002/APN du 26 avril 2002 relative à la prise en compte des langues et cultures à l'école :

Article 1er : « L'école en province nord parle les langues et prend en compte la culture de la province nord ».

Article 2 : « La reconnaissance et la prise en compte de la langue maternelle des enfants kanak dans le dispositif scolaire en ses différents degrés, sont des impératifs indispensables à la réussite scolaire, à l'atteinte des objectifs du développement, et à la restauration de l'identité culturelle kanak ».

L'article 5 insiste sur l'importance de l'apprentissage des langues kanak par les enseignants.

Article 9 : « L'assemblée de la province nord prendra toute initiative propre à soutenir l'académie des langues kanak ».

Article 10 : « L'assemblée de la province nord soutient les recherches linguistiques et les enquêtes sociolinguistiques ayant pour objet les langues et les pratiques linguistiques des quatre aires de la province ».

Article 11 : « L'assemblée de la province nord, conformément aux engagements pris par l'État et la Nouvelle-Calédonie dans l'accord particulier sur le développement culturel, demande l'inscription des langues kanak comme épreuve à part entière aux différents concours et examen. Cette inscription doit prendre en compte la pluralité des langues ».

Article 12 : « L'État et la Nouvelle-Calédonie, chacun pour ce qui le concerne, doivent s'engager dans la formation d'enseignants à l'enseignement des langues kanak [...] ».

Article 15 : « L'assemblée de la province nord s'appliquera à défendre, à tout niveau, l'enseignement du français, langue seconde, avec les efforts de formation et de documentation qu'il suppose ».

JONC, 28/05/2002, p. 2660.

- Délibération n°117-2004/APN du 26 août 2004 portant agrément d'un programme d'étude des langues de la province nord :

Le programme d'étude des langues de la province nord est agréé, sous réserve de l'inscription aux budgets annuels des crédits correspondants.

JONC, 28/09/2004, p. 5480.

III- Décrets :

- Décret n°94-522 du 21 juin 1994 portant approbation de la Nomenclature des spécialités de formation :

Cette Nomenclature permet de déterminer les métiers, groupes de métiers ou types de formations.

Ainsi la discipline « Langues vivantes, civilisations étrangères et régionales » est recensée.

JO, 26/06/1994, p. 9273.

1. Dispositions générales sur l'enseignement des langues de France :

- Décret n°74-33 du 16 janvier 1974 relatif à l'enseignement des langues et dialectes locaux :

Il étend le bénéfice de la loi « Deixonne » à la langue corse.

JO, 18/01/1974, p. 694.

- Décret n°76-1301 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation de la formation dans les écoles maternelles et élémentaires :

Article 1 *in fine* : « Les caractères particuliers du milieu local ou régional peuvent être pris en compte dans [la] formation [primaire] ».

JO, 4/01/1977, p. 93.

- Décret n°81-553 du 12 mai 1981 relatif à l'enseignement des langues et dialectes locaux:

Il étend le bénéfice de la loi « Deixonne » à la langue tahitienne.

JO, 16/05/1981, p. 1489.

- Décret n° 92-1162 du 20 octobre 1992 relatif à l'enseignement des langues et dialectes locaux.

Extension de l'enseignement des langues régionales à certaines langues mélanésiennes : l'ajiĕ, le drehu, le nengone et le paicî.

JO, 23/10/1992, p. 14767.

- Décret n°2001-733 du 31 juillet 2001 portant création d'un Conseil académique des langues régionales :

Le Conseil académique des langues régionales « veille au statut et à la promotion des langues et cultures régionales dans l'académie, dans toute la diversité de leurs modes d'enseignement » (article 2), il « participe à la réflexion sur la définition des orientations de la politique académique des langues régionales [...], il est consulté sur les conditions du développement de l'enseignement de ces langues et cultures régionales dans le cadre de l'élaboration d'un plan pluriannuel » (article 3 alinéa 1), il « examine le suivi de cette politique. Il donne son avis sur les moyens propres à garantir la spécificité de l'apprentissage du bilinguisme » (article 3 alinéa 2), il est consulté sur toutes les questions ayant trait aux établissements scolaires « langues régionales » (article 3 alinéa 3), il est consulté sur les méthodes de formation initiale et continue pratiquées dans l'académie (article 3 alinéa 6) et il participe à la politique d'ensemble relative au matériel pédagogique pour les cours de langues régionales (article 5).

JO, 5/08/2001, p. 12756.

2. Dispositions relatives aux épreuves du baccalauréat :

- Décret n°70-650 du 10 juillet 1970 relatif aux épreuves facultatives du baccalauréat portant sur les langues et dialectes locaux :

Il abroge la deuxième phrase de l'article 9 de la loi « Deixonne » : cet article précisait que, concernant les épreuves de langues régionales, les points au-dessus de la moyenne étaient comptabilisés pour l'obtention d'une mention au baccalauréat.

JO, 21/07/1970, p. 6806.

- Décret n°74-34 du 16 janvier 1974 modifiant le décret modifié du 29 septembre 1962 et relatif aux épreuves facultatives de langues régionales au baccalauréat de l'enseignement du second degré :

Il complète la liste des langues régionales pouvant faire l'objet d'une épreuve facultative au baccalauréat en ajoutant la langue corse aux langues déjà concernées par la loi « Deixonne ».

JO, 18/01/1974, p. 695.

- Décret n°81-554 du 12 mai 1981 modifiant le décret n°62-1173 du 29 septembre 1962 modifié portant réforme du baccalauréat de l'enseignement du second degré :

Il ajoute parmi les langues régionales pouvant faire l'objet d'une épreuve facultative au baccalauréat la langue tahitienne.

JO, 16/05/1981, p. 1489.

IV- Arrêtés :

1. Dispositions relatives à l'enseignement des langues de France :

a- L'école maternelle et primaire :

- Arrêté du 25 janvier 2002 fixant les horaires des écoles maternelles et élémentaires :

Article 2 : À l'école élémentaire, le temps consacré aux langues étrangères ou régionales pendant le cycle des apprentissages fondamentaux doit se situer entre 1 et 2 heures hebdomadaires. Lors du cycle des approfondissements, ce temps ne doit pas être inférieur à 1 heure 30 et ne doit pas excéder 2 heures.

Article 5 : « L'enseignement de la langue régionale peut être dispensé selon différentes modalités d'organisation définies par arrêté ; ces modalités sont précisées dans le projet d'école qui est soumis à la validation de l'inspecteur d'académie. Quelle que soit l'organisation adoptée, les horaires des domaines disciplinaires doivent être respectés ».

Article 8 : « Les dispositions prévues à l'article 2 et relatives à l'enseignement des langues vivantes étrangères ou régionales au cycle des apprentissages fondamentaux entreront en vigueur à partir de la rentrée 2005 en première année de ce cycle (grande section de maternelle) puis, à compter de chaque rentrée scolaire suivante, dans les classes qui suivent ».

JO, 10/02/2002, p. 2756.

- Arrêté du 30 mai 2003 fixant le programme d'enseignement des langues étrangères ou régionales à l'école primaire :

Cet arrêté comprend en annexe les programmes des langues régionales pouvant faire l'objet d'un enseignement dans le primaire, à savoir le basque, le breton, le catalan, le corse, les langues régionales d'Alsace et des pays mosellans et l'occitan-langue d'oc.

Les langues mélanésiennes et la langue tahitienne ne sont pas mentionnées car ces langues sont prévues par les textes spécifiques relatifs à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie.

JO, 11/06/2003, p. 9818.

b- Le collège :

- Arrêté du 2 juillet 2004 relatif à l'organisation des enseignements du cycle d'orientation de collège (classe de troisième) :

Article 2 : « Dans le cadre des enseignements facultatifs, les élèves peuvent suivre un enseignement de trois heures soit de langue vivante étrangère ou régionale, soit de latin, soit de grec, soit de découverte professionnelle ».

JO, 6/07/2004, p. 12229.

c- Le lycée :

- Arrêté du 15 avril 1988 relatif aux programmes de langues régionales des lycées :

Les programmes des enseignements de langues régionales faisant l'objet d'une épreuve au baccalauréat sont publiés au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

« La définition des épreuves de langues régionales et les dispositions relatives à la confection des sujets d'écrit feront l'objet d'une note de service » (article 2).

JO, 30/04/1988, p. 5929.

- Arrêté du 17 septembre 1991 modifiant l'arrêté du 15 avril 1988 relatif aux langues régionales des lycées pour y introduire le programme des langues régionales des pays mosellans :

Les langues régionales des pays mosellans font désormais partie des langues régionales enseignées dans le second degré.

JO, 25/09/1991, p. 12498.

- Arrêté du 20 octobre 1992 modifiant l'arrêté du 15 avril 1988 modifié relatif aux langues régionales des lycées, pour y introduire les programmes des langues mélanésiennes :

« Les langues régionales mélanésiennes » (l'ajiĕ, le drehu, le nengone et le paicî) sont ajoutées à la liste des langues régionales pouvant faire l'objet d'une épreuve obligatoire ou facultative au baccalauréat (article 1).

JO, 23/10/1992, p. 14769.

IV. Dispositions relatives à l'enseignement des langues de France

d- Dispositions applicables à tous les niveaux :

- Arrêté du 31 juillet 2001 relatif à la mise en place d'un enseignement bilingue en langues régionales soit dans les écoles, collèges et lycées « langues régionales » soit dans les sections « langues régionales » dans les écoles, collèges et lycées :

Ces dispositions relatives à la méthode de « l'immersion » ont été remplacées par l'arrêté du 25 février 2002. Le Conseil d'État a d'ailleurs annulé ce texte dans son arrêt du 29 novembre 2002 (n° 238653). Il devait à l'origine s'appliquer dès la rentrée scolaire 2001.

Un enseignement bilingue peut être institué par le recteur d'académie selon certaines conditions (article 1).

Cet enseignement peut être dispensé de deux façons différentes : soit selon le principe de la parité horaire, soit selon la méthode de l'immersion (article 2).

L'enseignement bilingue à parité horaire est « un enseignement dispensé pour moitié en langue régionale et pour moitié en français ». Il est mis en œuvre dans les sections « langues régionales » (article 3).

L'enseignement bilingue par la méthode de l'immersion implique l'« utilisation principale de la langue régionale, non exclusive du français comme langue d'enseignement, et comme langue de communication au sein de l'établissement ». Cet enseignement est mis en œuvre dans les établissements « langues régionales » (article 3).

JO, 5/08/2001, p. 12757.

- Arrêté du 25 février 2002 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2001 relatif à la mise en place d'un enseignement bilingue en langues régionales soit dans les écoles, collèges et lycées « langues régionales », soit dans les sections « langues régionales » dans les écoles, collèges et lycées :

Il supprime et modifie les dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2001 relatives à la méthode de « l'immersion ».

JO, 6/03/2002, p. 4227.

- Arrêté du 19 avril 2002 relatif à la mise en place d'un enseignement bilingue par immersion en langues régionales dans les écoles, collèges et lycées « langues régionales » :

Cet arrêté a été annulé par l'arrêt du Conseil d'État du 29 novembre 2002 (n°248192).

« Dans les académies dans lesquelles un conseil académique des langues régionales a été créé [...], un enseignement bilingue selon la méthode dite de l'immersion peut être mis en place

par le recteur » selon certaines modalités dans les établissements « langues régionales » (article 1).

Ces établissements ne font pas partie de la carte scolaire (article 1 alinéa 3). Les parents doivent délivrer une attestation acceptant la méthode pédagogique de ces établissements lors de l'inscription de leurs enfants (article 4).

Les programmes et horaires nationaux sont respectés dans ces établissements (article 2).

Cet arrêté devait s'appliquer dès la rentrée scolaire de 2002.

JO, 27/04/2002, p. 7630.

- Arrêté du 19 avril 2002 fixant la liste des académies dans lesquelles est créé un conseil académique des langues régionales :

Liste des académies dans lesquelles est créé un conseil académique des langues régionales (article 1).

JO, 27/04/2002, p. 7630.

- Arrêté du 12 mai 2003 relatif à l'enseignement bilingue en langues régionales à parité horaire dans les écoles et les sections « langues régionales » des collèges et des lycées :

« Dans les académies dans lesquelles un conseil académique des langues régionales a été créé [...] un enseignement bilingue en langue régionale à parité horaire peut être mis en place par le recteur » dans les sections « langues régionales » selon certaines modalités (article 1).

« Aucune discipline ou aucun domaine disciplinaire, autre que la langue régionale, ne peut être enseigné exclusivement en langue régionale » (article 2).

JO, 24/05/2003, p. 8900.

e- L'université :

- Arrêté du 30 avril 1997 relatif au diplôme d'études universitaires générales Lettres et langues, aux licences et aux maîtrises du secteur Lettres et langues :

Article 4 : « La dénomination nationale du DEUG Lettres et langues comporte les mentions suivantes : [...] Langues et cultures régionales, [...] ».

Article 9 : Les enseignements fondamentaux du DEUG Lettres et langues, mention Langues et cultures régionales portent principalement sur la littérature, la compréhension, l'expression et la traduction écrites et orales, la culture et la société.

JO, 4/05/1997, p. 6761.

2. **Dispositions relatives aux épreuves du brevet et du baccalauréat :**

a- Le brevet :

- Arrêté du 23 juin 1994 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet aux candidats des classes de troisième des sections bilingues français-langue régionale :

Les élèves en classe de troisième, section bilingue français-langue régionale, choisissent lors de leur inscription à l'examen de composer en français ou en langue régionale lors de l'épreuve d'histoire-géographie du brevet (article 2).

JO, 26/06/1994, p. 9272.

- Arrêté du 18 août 1999 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet :

Article 8 : Il reprend les dispositions de l'arrêté du 23 juin 1994.

JO, 4/09/1999, p. 13248.

- Arrêté du 28 juillet 2000 modifiant l'arrêté du 18 août 1999 relatif au diplôme national du brevet :

Article 1er : Les points obtenus au-dessus de la moyenne lors de l'enseignement optionnel facultatif de langue régionale en classes de quatrième et de troisième sont comptabilisés pour l'obtention du brevet.

JO, 22/09/2000, p. 14891.

b- Le baccalauréat :

- Arrêté du 5 décembre 1969 relatif aux épreuves du baccalauréat à partir de 1970 :

Article 3 *in fine* : Les langues régionales visées par la loi « Deixonne » peuvent faire l'objet d'une épreuve facultative au baccalauréat. Cela n'est autorisé que dans « les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent ».

(Cette disposition était absente dans l'arrêté du 29 septembre 1962 relatif aux épreuves du baccalauréat de l'enseignement du second degré qui prévoyait par contre une épreuve facultative de très nombreuses langues étrangères. JO, 11/10/1962, p. 9947).
JO, 6/12/1969, p. 11854.

- Arrêté du 9 janvier 1975 relatif aux épreuves de langues vivantes du baccalauréat de l'enseignement du second degré à partir de 1975 :

Article 1 *in fine* : Il complète la liste des langues pouvant faire l'objet d'une épreuve facultative au baccalauréat (prévue par l'arrêté du 5 décembre 1969) en lui adjoignant la langue prévue par le décret du 16 janvier 1974 (la langue corse) à compter de la session de 1975.
JO, 16/01/1975, p. 663.

- Arrêté du 12 mai 1981 relatif à la liste des langues vivantes autorisées pour les épreuves facultatives du baccalauréat de technicien :

Article 1er : Il complète la liste des langues pouvant faire l'objet d'une épreuve facultative aux différents baccalauréats de technicien en lui adjoignant la langue tahitienne à compter de la session de 1982.
JO, 16/05/1981.

- Arrêté du 12 mai 1981 modifiant l'arrêté du 5 décembre 1969 relatif aux épreuves du baccalauréat à partir de 1970 :

Article 1er : Il complète la liste des langues pouvant faire l'objet d'une épreuve facultative au baccalauréat général en lui adjoignant la langue tahitienne à compter de la session de 1982.
JO, 16/05/1981, p. 1490.

- Arrêté du 17 septembre 1991 modifiant l'arrêté du 5 décembre 1969 modifié relatif aux épreuves du baccalauréat de l'enseignement du second degré :

Article 1er : Il complète la liste des langues régionales pouvant faire l'objet d'une épreuve facultative au baccalauréat en y ajoutant les langues régionales des pays mosellans à compter de la session de 1992.
JO, 25/09/1991, p. 12498.

- Arrêté du 17 septembre 1991 modifiant les arrêtés portant règlement d'examen des baccalauréats technologiques des séries F, G et H pour ce qui concerne la liste des langues pouvant faire l'objet d'une épreuve facultative :

Article 1er : Il complète la liste des langues régionales pouvant faire l'objet d'une épreuve facultative aux baccalauréats technologiques des séries F, G et H en y ajoutant les langues régionales des pays mosellans à compter de la session de 1992.

JO, 25/09/1991, p. 12499.

- Arrêté du 17 septembre 1991 relatif à l'introduction des langues régionales des pays mosellans et des langues régionales d'Alsace au baccalauréat professionnel :

Article 1er : Il complète la liste des langues régionales pouvant faire l'objet d'une épreuve facultative au baccalauréat professionnel de certaines sections en y ajoutant les langues régionales des pays mosellans à compter de la session de 1992. Pour d'autres sections, les langues régionales d'Alsace sont aussi ajoutées (article 2).

JO, 25/09/1991, p. 12499.

- Arrêté du 20 octobre 1992 modifiant l'arrêté du 5 décembre 1969 modifié relatif aux épreuves du baccalauréat de l'enseignement du second degré :

« Les langues régionales mélanésiennes » (l'ajiĕ, le drehu, le nengone et le paicî) peuvent faire l'objet d'une épreuve facultative au baccalauréat (article 2).

JO, 23/10/1992.

- Arrêté du 20 octobre 1992 modifiant les arrêtés portant règlement d'examen des baccalauréats technologiques des séries F, G et H pour ce qui concerne la liste des langues pouvant faire l'objet d'une épreuve facultative :

« Les langues régionales mélanésiennes » (l'ajiĕ, le drehu, le nengone et le paicî) peuvent faire l'objet d'une épreuve facultative aux baccalauréats technologiques (article 1).

JO, 23/10/1992.

- Arrêté du 20 octobre 1992 relatif à l'introduction des langues mélanésiennes au

baccalauréat professionnel :

« Les langues régionales mélanésiennes » (l'ajiĕ, le drehu, le nengone et le paicî) peuvent faire l'objet d'une épreuve facultative au baccalauréat professionnel (article 1).

JO, 23/10/1992, p. 14770.

- Arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session de 1995 :

Cet arrêté est toujours en vigueur mais a subi quelques modifications non substantielles.

Article 1er : Il fixe la liste et les coefficients des épreuves obligatoires du baccalauréat général :

- série ES : le candidat doit choisir entre une langue vivante II, une langue ancienne ou une langue régionale (coefficient 3),
- série L : *idem* (coefficient 4),
- série S : une langue régionale ne peut pas être choisie comme épreuve obligatoire.

Article 2 : Un élève de série L peut choisir une langue régionale comme enseignement de spécialité (qui est une épreuve obligatoire au baccalauréat ; coefficient 4).

Article 3 : La discipline de langue régionale peut faire l'objet d'une épreuve facultative dans les trois séries.

Article 6 : Il fixe la liste des langues régionales pouvant faire l'objet d'une épreuve obligatoire au baccalauréat (basque, breton, catalan, corse, langues mélanésiennes, langue d'oc, tahitien).

Il précise, à l'alinéa 3, la liste des langues régionales pouvant faire l'objet d'une épreuve facultative au baccalauréat : il s'agit de le liste précédente à laquelle s'ajoutent le gallo, les langues régionales d'Alsace et les langues régionales des pays mosellans.

Il est précisé à l'alinéa 4 qu'une épreuve de langue régionale, qu'elle soit obligatoire ou facultative, ne peut avoir lieu que s'il est « possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent ».

Article 7 : Il est interdit de composer plus d'une fois dans une même langue vivante (langue régionale) en combinant des épreuves obligatoires et facultatives, sauf s'il s'agit d'une épreuve de langue vivante renforcée. En outre, « une même langue régionale ne peut être évaluée à la fois en atelier de pratique et aux épreuves obligatoires ou facultatives ».

JO, 17/09/1993, p. 12996.

- Arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux épreuves du baccalauréat technologique à compter de la session de 1995 :

Article 2 : Les langues régionales constituent une épreuve facultative au baccalauréat technologique.

Article 3 : Il fixe la liste des langues régionales pouvant faire l'objet de cette épreuve (le basque, le breton, le catalan, le corse, les langues mélanésiennes, la langue d'oc, le tahitien, le gallo, les langues régionales d'Alsace et les langues régionales des pays mosellans).

Il est précisé à l'alinéa 2 que cette épreuve ne peut avoir lieu que s'il est « possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent ».

Article 4 : « Une même langue régionale ne peut être évaluée à la fois en atelier de pratique et aux épreuves facultatives ».

Article 6 : Seuls les points supérieurs à la moyenne obtenus lors des ateliers de pratique et des épreuves facultatives sont comptabilisés pour l'obtention du baccalauréat.

JO, 17/09/1993, p. 12997.

- Arrêté du 15 juillet 2003 modifiant les dispositions relatives à l'épreuve facultative de langue vivante à l'examen du baccalauréat professionnel :

Parmi les langues pouvant faire l'objet d'une épreuve facultative au baccalauréat professionnel figurent le basque, le breton, le catalan, le corse, le gallo, l'occitan, le tahitien, les langues régionales d'Alsace, les langues régionales des pays mosellans et quatre langues mélanésiennes.

Cette épreuve n'est possible que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Seuls les points supérieurs à la moyenne sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'attribution du diplôme et d'une mention.

JO, 29/07/2003, p. 12852.

- Arrêté du 12 mars 2004 modifiant l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session 1995 :

Il modifie l'article 6 alinéa 3 de l'arrêté du 15 septembre 1993 en y ajoutant le créole à la liste des langues régionales pouvant faire l'objet d'une épreuve facultative au baccalauréat (article 3).

Cet arrêté est applicable à compter de la session 2005 du baccalauréat, à l'exception de l'ajout de la langue créole comme épreuve facultative qui est applicable dès la session 2004.

JO, 23/03/2004, p. 5558.

3. Dispositions relatives aux concours du CAPES :

a- Les diplômes requis :

- Arrêté du 10 septembre 1987 fixant les licences titres ou diplômes requis des candidats aux concours du CAPES :

Article 1er : Il fixe la liste des licences requises pour passer les concours du CAPES. Figurent parmi ces licences : langues et civilisations bretonnes et celtiques ; breton et celtique.
JO, 15 septembre 1987, p. 10711.

- Arrêté du 16 septembre 1991 modifiant l'arrêté du 10 septembre 1987 fixant les licences, titres ou diplômes requis des candidats aux concours du CAPES :

Article 2 : La licence d'occitan et de culture d'oc est ajoutée à la liste des licences requises pour participer aux concours du CAPES.
JO, 25/09/1991, p. 12503.

b- Les sections et les épreuves :

- Arrêté du 30 avril 1991 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) :

Les concours du CAPES comportent notamment la section « Langue corse » et la section « Langue régionale » (article 1).
JO, 6/05/1991, p. 8021.

- Arrêté du 19 septembre 1991 complétant l'arrêté du 30 avril 1991 fixant les sections et les modalités d'organisation des CAPES :

Article 1er : La section « langue régionale » du CAPES est précisée. Elle comporte le breton, le catalan et l'occitan-langue d'oc.

JO, 25/09/1991, p. 12500.

- Arrêté du 24 août 1993 portant adjonction d'une épreuve facultative d'alsacien au concours externe et interne du CAPES, section Langues vivantes étrangères : allemand :

« Une épreuve facultative d'alsacien est ajoutée aux épreuves orales d'admission du concours externe et à l'épreuve orale d'admission du concours interne du CAPES de la section Langues vivantes étrangères : allemand ».

L'épreuve n'est pas comptabilisée pour l'obtention du concours. Cependant, en cas d'admission du candidat et d'obtention par celui-ci d'une note supérieure à la moyenne pour cette épreuve, le candidat reçoit une attestation spécifiant la mention Alsacien. Il peut alors se voir confier un « service partiel d'enseignement dans cette langue (article 3).

JO, 1/09/1993, p. 12284.

- Arrêté du 29 mai 1996 portant adjonction d'une épreuve facultative de tahitien aux concours externe et interne du CAPES pour les sections Lettres modernes, Langues vivantes étrangères (anglais) et Histoire et géographie :

Cet arrêté a été abrogé par l'arrêté du 7 mai 1999.

« Pour les sections Lettres modernes, Langues vivantes étrangères (anglais) et Histoire et géographie, une épreuve facultative de tahitien est ajoutée aux épreuves orales d'admission du concours externe du CAPES et à l'épreuve orale d'admission du concours interne du CAPES » (article 1). L'épreuve n'est pas comptée pour l'obtention du concours. Cependant, en cas d'admission du candidat et d'obtention par celui-ci d'une note supérieure à la moyenne pour cette épreuve, le candidat reçoit une attestation spécifiant la mention Tahitien. Il peut alors se voir confier un « service partiel d'enseignement dans cette langue (article 3).

JO, 6/06/1996, p. 8360.

- Arrêté du 4 septembre 1997 modifiant l'arrêté du 30 avril 1991 modifié relatif aux sections et modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré :

Création d'une section Tahitien-français au concours du CAPES (article 1er).

JO, 21/09/1997, p. 13741.

- Arrêté du 7 mai 1999 abrogeant l'arrêté du 29 mai 1996 portant adjonction d'une épreuve facultative de tahitien aux concours externe et interne du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré pour les sections Lettres modernes, Langues vivantes étrangères (anglais) et Histoire et géographie :

L'arrêté du 29 mai 1996 est abrogé : le tahitien n'est plus une épreuve facultative au concours du CAPES pour les sections Lettres modernes, Langues vivantes étrangères (anglais) et Histoire et géographie à compter de la session 2000 du concours.

JO, 10/06/1999, p. 8491.

- Arrêté du 2 août 2000 modifiant l'arrêté du 30 avril 1991 modifié fixant les sections et les modalités d'organisation des concours du CAPES :

Article 1er : Il modifie l'annexe II de l'arrêté du 30 avril 1991 précisant les modalités du concours interne du CAPES pour la section Langue corse, la section Langues régionales (basque, breton, catalan, occitan-langue d'oc) et pour la section Tahitien-Français.

Cela prend effet à compter de la session 2001.

JO, 19/08/2000, p. 12717.

- Arrêté du 9 février 2001 modifiant l'arrêté du 30 avril 1991 modifié fixant les sections et les modalités d'organisation des concours du CAPES :

Article 1er : Le créole est ajouté au sein de la section Langues régionales des concours du CAPES.

Cela prend effet à compter de la session 2002.

JO, 17/02/2001, p. 2662.

- Arrêté du 23 juin 2004 modifiant l'arrêté du 30 avril 1991 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours du CAPES :

Article 1er : La Section Tahitien-français devient la Section tahitien aux concours du CAPES.

Article 2 : Il modifie l'annexe précisant les modalités des concours interne et externe de la Section Langues régionales et de la Section Tahitien du CAPES.
Ces dispositions prennent effet à compter de la session 2005.
JO, 3/07/2004.

4- Le recrutement des instituteurs :

a- Le droit commun :

- Arrêté interministériel du 8 juin 1983 relatif aux modalités d'organisation des concours spéciaux de recrutement d'instituteurs :

Article 4 : Les candidats peuvent passer une épreuve facultative d'une heure. Il s'agit d'une épreuve écrite consistant en la traduction, sans dictionnaire, d'un texte rédigé dans une langue autre que le français. Les points obtenus à cette épreuve comptent pour l'obtention du concours.
Les langues pouvant faire l'objet de cette épreuve (annexe III) : il faut souligner que la dénomination de « langues et dialectes à extension régionale délimitée » a été substituée à celle de « langue régionale » afin, peut être, de pouvoir introduire l'allemand dans la liste de ces langues. En effet, la liste comprend l'allemand (académies de Nancy-Metz et de Strasbourg), le basque (académie de Bordeaux), le breton (académies de Nantes et de Rennes), le catalan (académie de Montpellier), le corse (académie de Corse), les créoles (académies d'Aix-Marseille, de la Réunion et des Antilles-Guyane), le flamand (académie de Lille), le gallo (académie de Rennes), la langue d'oc (académies d'Aix-Marseille, de Bordeaux, de Clermont-Ferrand, de Grenoble, de Limoges, de Montpellier, de Nice et de Toulouse), le normand (académies de Caen et de Rouen), le picard (académie d'Amiens et de Lille) et le poitevin (académies de Limoges et de Poitiers).
JO, 09/06/1983, p. 5254.

- Arrêté du 27 juin 1984 modifiant l'arrêté du 8 juin 1983 fixant les modalités d'organisation des concours spéciaux de recrutement d'instituteurs :

L'article 2 de l'arrêté modifie l'annexe III de l'arrêté de 1983 : parmi les langues pouvant faire l'objet d'une épreuve facultative figurent :
« b) Langues et dialectes à extension régionale délimitée.

La liste est arrêtée par chaque recteur parmi les langues et dialectes suivants : allemand, basque, breton, catalan, corse, créoles, flamand, gallo, langue d'oc, normand, picard et poitevin, en fonction de l'importance de leur usage dans l'académie ainsi que des besoins actuels et futurs liés à l'accueil des enfants et à leur enseignement ».
JO, 20/07/1984, p. 6329.

- Arrêté du 7 mai 1986 fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement d'élèves instituteurs :

Article 4 : Les candidats peuvent passer une épreuve facultative d'une heure. Il s'agit d'une épreuve écrite consistant en la traduction, sans dictionnaire, d'un texte rédigé dans une langue autre que le français. Les points obtenus à cette épreuve comptent pour l'obtention du concours.
L'annexe III précise les langues pouvant faire l'objet d'une telle épreuve. Parmi celles-ci figurent : « b) Langues et dialectes à extension régionale délimitée :
La liste est arrêtée par chaque recteur parmi les langues et dialectes suivant : allemand, basque, breton, catalan, corse, créole, flamand, gallo, langue d'oc, normand, picard, poitevin ; en fonction de l'importance de leur usage dans l'académie ainsi que des besoins actuels et futurs liés à l'accueil des enfants et à leur enseignement ».
JO, 15/05/1986, p. 6350.

- Arrêté du 18 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation du concours externe et du second concours interne de recrutement de professeur des écoles :

Articles 4 et 5 : Pour ces deux concours, les candidats peuvent choisir de passer une épreuve facultative de « langues et dialectes à extension régionale délimitée ».
La liste est arrêtée par chaque recteur parmi les langues et dialectes suivants : l'alsacien (l'allemand n'est donc plus dans cette liste désormais), le basque, le breton, le catalan, le corse, le créole, le flamand, le gallo, la langue d'oc, le normand, le picard, le poitevin « en fonction de l'importance de leur usage dans l'académie ainsi que des besoins actuels et futurs liés à l'accueil des enfants et à leur enseignement ».
JO, 20/10/1991, p. 13770.

- Décret n°2002-11 du 3 janvier 2002 modifiant le décret n°90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles et fixant les conditions dans lesquelles sont recrutés les professeurs des écoles chargés d'un enseignement de et en langue régionale :

[Article 4 du décret n°90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles : les professeurs sont recrutés par académie par la voie de concours externes, et par département par la voie de concours internes et par la voie de l'inscription sur des listes d'aptitude (JO, 3/08/1990, p. 9399)].

Article 1er : Il modifie l'article 4 du décret de 1990. Les professeurs des écoles sont désormais recrutés :

- par académie par la voie de concours externes et internes (dits seconds concours internes). Les professeurs des écoles chargés d'un enseignement de et en langue régionale peuvent être recrutés par la voie de concours externes spéciaux et de concours internes spéciaux dans les académies dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation.
- par département, par la voie de concours internes (dits premiers concours internes) et par voie d'inscription sur des listes d'aptitude. Les professeurs des écoles chargés d'un enseignement de et en langue régionale peuvent être recrutés par la voie des premiers concours internes spéciaux et par voie d'inscription sur des listes d'aptitude spéciales dans les départements dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

JO, 5/01/2002, p. 323.

- Arrêté du 3 janvier 2002 modifiant l'arrêté du 18 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation du concours externe et du second concours interne de recrutement de professeur des écoles :

Article 1er : Cet article traite du concours externe spécial. Ce concours comprend notamment « une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission portant chacune sur une des langues à extension régionale délimitée, dont la liste est arrêtée par chaque recteur parmi les langues suivantes : basque, corse, breton, catalan, créole, occitan-langue d'oc, langues régionales d'Alsace et des pays mosellans, en fonction de l'importance de leur usage dans l'académie ainsi que des besoins liés à l'accueil des enfants et à leur enseignement. »

« L'épreuve écrite d'admissibilité consiste en un commentaire guidé en langue régionale d'un texte en langue régionale et en une traduction en français d'un passage de ce texte [...].

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien en langue régionale avec le jury à partir d'un document sonore ou écrit authentique en langue régionale relatif à la culture ou à la langue concernée [...].

Les candidats indiquent au moment de leur inscription au concours spécial la langue dans laquelle ils désirent subir ces deux épreuves. Les deux épreuves concernent la même langue [...] »

Article 2 : Cet article traite du second concours interne spécial. Le contenu de ce concours est le même que celui de l'article 1er.

JO, 5/01/2002, p. 325.

b- La Polynésie française :

- Arrêté du 8 août 1983 relatif aux modalités d'organisation des concours de recrutement des élèves instituteurs de la Polynésie française :

Parmi les épreuves du concours ouvert aux titulaires du baccalauréat figure un entretien en langue tahitienne avec le jury à partir d'un texte ou d'un document portant sur un sujet d'ordre général (article 4, épreuves de la troisième série).

Les épreuves du concours ouvert aux candidats justifiant de services d'instituteur suppléant comportent notamment une épreuve écrite de traduction sans dictionnaire d'un texte rédigé en tahitien et une épreuve orale de conversation en tahitien avec le jury à partir d'un texte ou d'un document portant sur un sujet d'ordre général.

JO, 08/08/1983, p. 7625.

c- La Nouvelle-Calédonie :

- Arrêté n°2001-2625/GNC du 4 octobre 2001 fixant le programme et les modalités des épreuves des concours d'accès au corps des professeurs des écoles de Nouvelle-Calédonie :

Concours externe :

Parmi les épreuves écrites d'admissibilité, les candidats doivent passer une étude de documents sur la culture océanienne en général, et kanak en particulier. Ils ont le choix de traiter le sujet en français ou dans l'une des « langues kanak » admises aux épreuves du baccalauréat. Lors des épreuves d'admission, les candidats peuvent choisir de passer un entretien dans l'une des langues kanak avec le jury. Les candidats peuvent également passer une épreuve facultative d'admission de langues kanak.

Concours interne :

Les candidats passent le même type d'épreuve que pour le concours externe, à l'exception de l'épreuve obligatoire d'admission qui ne peut pas se dérouler en langues kanak.

JONC, 16/10/2001, p. 5166.

- Arrêté n°03-417/GNC du 13 février 2003 fixant le programme et les modalités des épreuves des concours de recrutement d'élèves instituteurs du cadre de l'enseignement du 1er degré de Nouvelle-Calédonie :

Concours externe :

L'entretien avec le jury en langue kanak constitue une épreuve facultative d'admission.

Concours spécial :

Parmi les épreuves écrites d'admissibilité, les candidats peuvent choisir de traiter l'étude de documents sur la culture océanienne et notamment kanak dans l'une des langues kanak admises aux épreuves du baccalauréat.

JO, 18/02/2003.

V- Circulaires :

- Circulaire n°84-047 du 3 février 1984 : modalités de l'examen d'aptitude pédagogique

à l'enseignement des cultures et langues régionales :

Circulaire annulée par l'arrêt du Conseil d'État du 26 mai 1989 (n°58785) :

Le ministre de l'éducation nationale était incompétent pour organiser et définir les modalités de l'examen d'aptitude relatif à l'enseignement des cultures et langues régionales car aucun texte ne l'y avait habilité.

BOEN, n°9, 1/03/1984, p. 860.

- Circulaire du 19 mars 1996 concernant l'application de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française :

2.4. L'emploi de la langue française dans l'enseignement : « Sont néanmoins dispensées des obligations édictées par la loi : [...] les formations effectuées dans le cadre de l'enseignement des langues et cultures régionales [...] : sont visées les formations dispensées en langues régionales [...] dans le cadre des sections [...] à vocation bilingue et représentant au maximum 50% du volume total des enseignements de ces sections ».

JO, 20/03/1996, p. 4258.

- Circulaire n°2003-090 du 5 juin 2003 relative à la mise en œuvre de l'enseignement bilingue à parité horaire :

Elle modifie la circulaire n°2001-167 du 5 septembre 2001.

Elle fixe les modalités d'organisation de l'enseignement bilingue à parité horaire.

Pour les écoles primaires, ces modalités doivent être précisées dans le projet d'école soumis à la validation de l'inspecteur d'académie.

Pour les collèges, l'enseignement de la langue régionale est de trois heures minimum par semaine. Certaines disciplines doivent être enseignées dans cette langue (sans en exclure complètement le français) afin d'atteindre un enseignement à parité horaire français-langue régionale.

VI- Position du juge concernant l'enseignement des langues de France :

- CE, 26 mai 1989, Association défense et promotion des Langues de France (n°58785) :

Le Conseil d'État annule la circulaire n°84-047 du 3 février 1984 relative aux modalités de l'examen d'aptitude pédagogique à l'enseignement des cultures et langues régionales.
En effet, le ministre de l'éducation nationale était incompétent pour organiser et définir les modalités de l'examen d'aptitude relatif à l'enseignement des cultures et langues régionales car aucun texte ne l'y avait habilité.

- CE, 27 juin 1990, Association défense et promotion des langues de France (n°52379) :

L'association introduit une requête afin d'annuler l'arrêté du 19 mai 1983 modifié du ministre de l'Éducation nationale en ce qu'il ne permet pas aux élèves des séries A1 et A3 de choisir une langue régionale pour l'épreuve écrite de langue vivante du baccalauréat (ce qui est permis pour les autres séries du baccalauréat).
Le juge administratif estime qu'aucune atteinte n'a été portée au principe d'égalité et qu'aucune discrimination n'a pu être relevée. La requête de l'association est rejetée.

- CE, 27 juin 1990, Association défense et promotion des langues de France (n°52380) :

L'association demande l'annulation de l'arrêté interministériel du 8 juin 1983 fixant les modalités d'organisation des concours spéciaux de recrutements d'instituteurs en ce qu'il comporterait une discrimination dans l'épreuve facultative de traduction entre les langues régionales et les langues de l'immigration. Selon cette association, la discrimination réside dans le fait que, pour chaque langue régionale, la liste de la ou des académies dans lesquelles l'épreuve peut avoir lieu est fixée par l'arrêté, tandis que pour les langues de l'immigration, la tâche d'organiser une telle épreuve revient aux recteurs dans chaque académie.

Le juge constate alors qu'« en tenant compte tant de la variété des aptitudes des candidats que de celle des besoins du service public selon les académies, l'arrêté attaqué ne comporte aucune violation du principe d'égal accès des citoyens aux emplois publics ». L'arrêté n'est donc pas annulé.

- CE, 7 décembre 1990, Union des enseignants du breton (n°115624) :

Un enseignement des langues régionales, et notamment du breton, peut être dispensé tout au long de la scolarité. Si l'administration a accompli toutes les diligences nécessaires pour mettre en place un tel enseignement mais qu'elle n'y est pas parvenue, elle ne peut pas en être tenue pour responsable par l'Union des enseignants bretons.

- CE, 7 décembre 1994, Union des enseignants du breton (n°132715) :

Cette Union demande l'annulation de l'arrêté interministériel du 30 avril 1991 en ce qu'il fixe les épreuves du CAPES de langue bretonne de façon différente de celles du CAPES de langue corse et de langues étrangères.

Le juge constate qu'il « appartient à l'autorité investie du pouvoir réglementaire de définir, pour chaque concours, les conditions dans lesquelles les titres et mérites des candidats sont examinés, en tenant compte des particularités propres à chaque discipline ; que la spécificité de certaines langues régionales peut justifier l'existence d'épreuves étrangères à la discipline, destinées à assurer une double qualification des professeurs concernés ; que, dès lors, les auteurs de l'arrêté litigieux ont pu, sans porter atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats à un concours et des agents appartenant à un même corps, décider de ne pas étendre au CAPES de breton la modification du régime des épreuves apportée aux modalités de recrutement relatives aux autres sections ». L'annulation de l'arrêté n'est donc pas fondée.

- CE, 4 janvier 1995, Syndicat national des lycées et collèges (n° 73754) :

Le syndicat intente un recours tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 septembre 1985 du ministre de l'Éducation nationale créant une section K, langue régionale (breton), au concours du CAPES.

Le ministre de l'Éducation nationale était compétent pour fixer par arrêté les modalités du concours, la nature des épreuves et notamment les sections.

- CE, 24 janvier 1996, Association de parents pour le bilinguisme en classe dès la maternelle Zweisprachigkeit (ABCM), (n°160391) :

L'association demande l'annulation de l'article 3 de l'arrêté du 23 juin 1994 relatif aux modalités d'attribution du diplôme du brevet des élèves des sections bilingues français-langue régionale au motif qu'il ne fait pas figurer l'allemand dans la liste des langues régionales.

Le juge constate que la liste des langues correspond à celles visées par la loi « Deixonne » et ses décrets d'application. « L'allemand ne figure pas au titre des langues régionales prévues par ces textes ; [...] dès lors, le moyen tiré d'une méconnaissance par l'arrêté attaqué de principes constitutionnels ne peut, en tout état de cause, être accueilli ». L'article n'est donc pas annulé.

- CE, 15 avril 1996, Association des parents d'élèves pour l'enseignement du breton (n°165114) :

Le juge administratif constate que « le service public de l'éducation ne comporte d'enseignement en langue locale que dans la mesure où des instituteurs sont volontaires pour l'assurer, et que l'administration n'a pas l'obligation de l'organiser dans les écoles primaires ». Le juge se fonde pour cela sur l'article 3 de la loi du 11 janvier 1951 et sur l'article 12 de la loi du 11 juillet 1975.

La requête de l'association est donc rejetée car l'administration n'avait pas l'obligation de réorganiser un enseignement en langue locale après le départ de l'instituteur qui s'en chargeait.

- CE, 10 juillet 1996, Association quimpéroise des parents d'élèves pour l'enseignement du breton (n°171104) :

L'association introduit une requête tendant à l'annulation des décisions du recteur de l'académie de Rennes refusant d'autoriser les élèves à passer l'épreuve d'histoire-géographie du brevet des collèges de 1990 en langue bretonne.

Le juge relève qu'à cette date, aucun texte n'imposait de donner la possibilité aux élèves de passer cette épreuve en langue régionale.

- CE, ordonnance, 30 octobre 2001 (n°238654) :

Le juge suspend la décision du ministre de l'éducation nationale de signer le protocole d'accord du 28 mai 2001 pour le passage sous statut public des établissements Diwan et suspend l'application de l'arrêté du 31 juillet 2001 et de la circulaire du 5 septembre 2001.
La suspension est prononcée en raison du doute sérieux concernant la légalité de ces textes tendant à rendre publics des établissements d'enseignement dans lesquels la langue régionale est utilisée à titre principal « comme langue de l'enseignement, comme langue de travail des élèves et du personnel et comme langue de la vie scolaire » (mesures contraires à l'article 2 de la Constitution et aux articles 1 et 11 de la loi du 4 août 1994). La suspension est également prononcée en raison notamment du risque de perturbations graves de la scolarité de nombreux élèves qui suivraient les méthodes d'enseignement dans ces établissements susceptibles d'être abandonnées par la suite (urgence constatée).

- CE, 24 juin 2002, Culture et patrimoine d'Alsace (n°01NC00524 et 01NC00525) :

Plusieurs associations souhaitent l'annulation des décisions refusant d'organiser un enseignement bilingue français-allemand dans des écoles maternelles d'Alsace-Moselle.
Le juge constate que « si diverses lois ont prévu la possibilité de dispenser en partie l'enseignement primaire dans une autre langue que le français, ces dispositions ne créent pas au bénéfice des parents d'élèves le droit à l'organisation d'un enseignement bilingue ».
« Toutefois, l'administration, qui a la faculté d'organiser un tel enseignement, ne saurait sans entacher sa décision d'illégalité, faire un usage erroné de son pouvoir d'appréciation ou fonder sa décision sur des faits matériellement inexacts ».

- CE, ordonnance, 15 juillet 2002 (n°248203) :

L'application de l'arrêté du 19 avril 2002 est suspendue en ce que l'acte a été pris par une autorité incompétente : le ministre de l'Éducation n'a pas compétence pour instituer un enseignement de langue régionale par la méthode de l'immersion au sein des établissements publics d'enseignement (méconnaissance de l'article 1er de la loi du 4 août 1994 et des dérogations prévues aux articles L.121-3 et L.312-11 du Code de l'éducation : doute sérieux quant à la légalité de cet arrêté).

- CE, 29 novembre 2002 (n°238653) :

L'arrêté du 31 juillet 2001, la circulaire n°2001-168 du 5 septembre 2001, le protocole d'accord du 28 mai 2001 instituant le passage sous statut public des établissements Diwan et la décision du ministre de signer ce protocole sont annulés.

« En faisant de la langue régionale la langue principale d'enseignement et la langue de communication dans les établissements des premier et second degrés et en limitant l'enseignement du français, dans l'enseignement du premier degré, à l'apprentissage de la langue française et à des notions de mathématiques, et dans le second degré, à deux disciplines par niveau », l'arrêté et la circulaire « vont au-delà des nécessités de l'apprentissage d'une langue régionale et excèdent ainsi les possibilités de dérogation à l'obligation d'utiliser le français comme langue de l'enseignement ».

Concernant les dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2001 relatives à l'enseignement bilingue à parité horaire, elles ne permettent pas d'assurer qu'une partie au moins des enseignements des différentes disciplines se fera bien en français. Cela va donc « au-delà des nécessités d'apprentissage d'une langue régionale » et excède les dérogations prévues par le Code de l'éducation.

Le protocole d'accord fait de la langue bretonne « la langue de vie, de travail et de communication de tous les élèves et de tous les personnels de l'établissement ». Cela va donc « au-delà des nécessités d'apprentissage d'une langue régionale » et méconnaît l'article L.121-3 du Code de l'éducation.

- CE, 29 novembre 2002 (n°248192) :

L'arrêté du 19 avril 2002 et la circulaire n°2002-103 du 30 avril 2002 sont annulés.

Le raisonnement de l'arrêt précédent est repris à l'identique par le juge.

- CE, 11 février 2004 (n°248224) :

La circulaire n°2001-166 du 5 septembre 2001 n'est contraire à aucune disposition législative ou constitutionnelle : elle prévoit en effet un enseignement en langue régionale d'une heure trente hebdomadaire dans les écoles primaires et un enseignement de langue régionale en tant que langue vivante II dans le secondaire. Cet enseignement ne revêt aucun caractère obligatoire ni pour les élèves, ni pour les enseignants.

La circulaire n°2001-167 du 5 septembre 2001 prévoit les modalités d'organisation de l'enseignement bilingue à parité horaire dans les sites ou sections langues régionales des établissements scolaires. Cependant, elle ne précise pas quelles disciplines seront étudiées en français et en langue régionale. Cela ne garantit donc pas « qu'une partie au moins de l'enseignement de ces disciplines se fasse en français ; qu'ainsi ces prescriptions ouvrent des possibilités qui vont au-delà des nécessités de l'enseignement d'une langue régionale et excèdent les possibilités de déroger à l'obligation d'user de la langue française comme langue

d'enseignement ». Le Conseil d'État enjoint donc le ministre de l'éducation nationale d'abroger cette circulaire dans un délai de deux mois suivant la notification de l'arrêt.

- CC, n°2001-456DC, 27 décembre 2001, Loi de finances pour 2002 (considérants n°48 à 52 relatifs à l'article 134 de la loi de finances) :

« L'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public [...] Les particuliers ne peuvent se prévaloir, dans leurs relations avec les administrations et les services publics, d'un droit à l'usage d'une langue autre que le français, ni être contraints à un tel usage ».

« Si pour concourir à la sauvegarde des langues régionales, l'État et les collectivités territoriales peuvent apporter leur aide aux associations ayant cet objet, il résulte des termes [...] de l'article 2 de la Constitution que l'usage d'une langue autre que le français ne peut être imposé aux élèves des établissements de l'enseignement public ni dans la vie de l'établissement, ni dans l'enseignement des disciplines autres que celle de la langue considérée ».

La méthode de l'enseignement par immersion linguistique « ne se borne pas à enseigner une langue régionale, mais consiste à utiliser celle-ci comme langue d'enseignement général et comme langue de communication au sein de l'établissement ». L'article 134 n'est pas contraire à la Constitution sous la réserve qu'il n'a ni pour objet, ni pour effet de décider le principe de l'intégration des établissements Diwan dans l'enseignement public et que la question de cette intégration sera traitée par les autorités administratives compétentes, sous le contrôle du juge administratif, dans le respect de l'article 2 de la Constitution et des dispositions législatives ayant trait à la langue de l'enseignement.

VII- Bilan :

Depuis 1951, le nombre de langues régionales pouvant donner lieu à un enseignement et à une épreuve aux examens nationaux n'a cessé de croître. Cela a parallèlement conduit à la création de CAPES de langues régionales à part entière. Une véritable reconnaissance des langues de France dans le domaine de l'enseignement a donc eu lieu.

La réelle difficulté réside donc désormais dans l'étendue de la place à accorder à ces langues dans le service public de l'enseignement. Si dans les établissements privés d'enseignement, cette place est libre ; par contre, dans les établissements publics ou sous contrat avec l'État, cette place est très encadrée.

En effet, des limites juridiques très strictes empêchent toute évolution vers une plus grande reconnaissance : la position du Conseil constitutionnel semble inéluctable tant que la Constitution et la loi « Toubon » ne seront pas révisées.

En effet, l'enseignement des langues régionales doit impérativement être facultatif pour les élèves comme pour les enseignants et ne doit pas conduire les élèves à déroger aux droits et obligations applicables à tous les usagers du service public de l'enseignement.

En outre, le français est la langue principale de l'enseignement : cela encadre donc strictement la mise en place des sections bilingues et interdit l'insertion de la méthode dite de l'immersion au sein des établissements publics. La méthode bilingue, quant à elle, est permise à la condition qu'elle ne relègue pas le français au rang de seconde langue et que l'usage du français dans l'enseignement, ainsi que dans la vie de l'établissement, soit assurée.

La Nouvelle-Calédonie constitue une exception au sein de la République française. En effet, l'enseignement des langues mélanésiennes y a une place très importante et la langue française semble même avoir une place de second rang. Cela résulte sûrement de l'évolution statutaire en cours de la Nouvelle-Calédonie.

CURRICULUM DIDATTICO/SCIENTIFICO

PROF. GIOVANNI FERRARI (UNIVERSITA' DELLA CALABRIA)
Email:giovanni.ferrari@uniurb.it oppure gferrari49@libero.it cell.3391131767

TITOLI:

1) Laureato in LINGUE E LETTERATURE STRANIERE (SPEC. FRANCESE) presso l'Università degli Studi di URBINO con il Magnifico Rettore Prof. CARLO BO, discutendo la tesi su:"JEAN PAUL SARTRE et la polémique de l'engagement".
2) Nell'anno accademico 74/75, ha ottenuto una borsa di studio dal Ministero degli Affari Esteri, per seguire i corsi di "Langue et Civilisation Française all'Università della SORBONA, conseguendo due diplomi con il Prof. Georges Matoré, Direttore dei corsi.
3) Nell'anno accademico 75/76, vincitore del concorso di LINGUA E CULTURA ITALIANA indetto dal Ministero della Pubblica Istruzione presso l'Académie de Créteil de PARIS.
4) Negli anni accademici 74/75 -75/76, ha seguito i corsi per il "Doctorat de 3ème cycle à l'Université de la Sorbonne U.E.R. de linguistique Générale et Appliqué de PARIS IV con il Prof. Fréderic François.
5) Nell'estate del 1975 ha ottenuto una borsa di studio per seguire due corsi di aggiornamenti per l'insegnamento delle LINGUE STRANIERE, organizzati dall'Università di Urbino.

a) Corso di aggiornamento di LINGUA E LETTERATURA FRANCESE, Direttore del Corso Chr.mo Prof. CARLO BO.
b) Corso di aggiornamento di LINGUA E LETTERATURA INGLESE E AMERICANA, Direttore del Corso Chr.mo Prof. ALFREDO RIZZARDI.

6) Negli anni accademici 76/77-77/78-78/79-79/80, Titolare di un contratto quadriennale di LINGUA E LETTERATURA FRANCESE presso la Facoltà di Lettere e Filosofia dell'Università della Calabria/COSENZA.
7) Dall'anno accademico 1980 al 31 ottobre 2014 RICERCATORE CONFERMATO DI LINGUA E LETTERATURA FRANCESE e di LINGUA E TRADUZIONE FRANCESE presso la Facoltà di Lettere e Filosofia dell'Università della Calabria.
8) Dall'anno accademico 1992 fino all'anno acc. 2011/2012 Incaricato di LINGUA E TRADUZIONE FRANCESE presso la Facoltà di Giurisprudenza dell'Università "MAGNA GRECIA" di CATANZARO.

PUBBLICAZIONI:

1) Problèmes de prononciation, in"Le lingue del Mondo", n. 5. 1977, Valmartina Editore Firenze.
2) Problèmes de vocabulaire in"Le lingue del Mondo", n. 6 . 1977, Valmartina Editore Firenze.
3) Interprétations grammaticaux et questions de sens in "Le lingue del Mondo", n.6, 1978, Valmartina Editore Firenze.
4) Etudes syntaxique des détérminants "LE" et "UN" dans la phrase à verbe etre, in "Cahiers de l'institut de linguistique de Louvain", n. 6. 1980. Université Catholique de Louvain/BELGIQUE.
5) Letteratura e Società "La Cultura del Mondo" n.1, 1981, ROMA.
6) Paul Louis COURIER et la critique, in "Culture Française",n.2, 1977, BARI.
7) La letteratura secondo JEAN PAUL SARTRE, in "Culture Française", n.5, 1977, BARI.
8) DIDEROT: Jaques le Fataliste et son Maitre, in "Les Lettres Romanes" n.3-4, 1982.Université Catholique de Louvain/BELGIQUE.
9) Linguaggio e funzione poetica nella poesia di Stéphane Mallarmé, in "Calabria Letteraria", n. 1/2/3, 1986.
10) Cultura morale e cultura spirituale nell'Europa Unita, in "Europa 2000", n.3-4, 1989 ROMA.
11) La linguistica una scienza in sviluppo, in "Europa 2000", n.4, 1992 ROMA.
12) Giovanni FERRARI, La France des institutions et du droit, Carello Editore, 2007, CATANZARO.
13) Giovanni FERRARI,Le sens juridique des Langues de France, EdizioniTecnostampa, Corigliano 2010.
14) Ricordo di CARLO BO, in" Tribuna Italiana", n. 1516, Buenos Aires, ARGENTINA. 2014.
15) Lingue e Tradizioni Culturali in Calabria, in "L'Albidonese,", n.298, Buenos Aires, ARGENTINA. 2014.
16) LETTERATURA E VIAGGIATORI STRANIERI IN CALABRIA, in "SILARUS", Rivista bimestrale di Cultura, n. 297-298, Battipaglia 2015.
17) Ricordo di CARLO BO, in "SILARUS", Rivista bimestrale di Cultura, aprile 2014
18) Les langues de France et la sphère publique, in "AGON", Rivista Internazionale di Studi Culturali, Linguistici e Letterari, n°. 8, Reggio Calabria 2016.

N.B. Nel corso di questi anni, ha tenuto corsi di LINGUA E LETTERATURA FRANCESE E DI LINGUA E TRADUZIONE FRANCESE in diverse sedi universitarie ed in diversi corsi di Laurea, è stato relatore di diverse tesi di Laurea nei diversi corsi di laurea. Ha partecipato a diversi convegni scientifici, sia a livello nazionale, sia a livello internazionale. Ha presieduto commissioni di concorsi a CATTEDRE.